

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N°10- 317 /P-RM DU 7 JUIN 2010

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE  
SÉNÉGAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi N° 90-110/AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu la Loi N°10-012 du 20 mai 2010 portant création de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal (ADRS) ;
- Vu le Décret N°204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P -RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 21 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal.

ARTICLE 2 : L'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 3** : La zone d'intervention de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du fleuve Sénégal couvre la partie de la vallée du fleuve Sénégal comprise dans les Cercles de :

- Bafoulabé ;
- Kayes ;
- Kéniéba ;
- Kita ;
- Yélimané.

**ARTICLE 4** : Le siège de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal est fixé à Manantali. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 5** : Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal ;
- examiner et adopter le budget annuel et le programme d'activités de l'Agence ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence et le cadre organique de l'Agence ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- approuver les états financiers ;
- approuver les rapports d'activités de l'Agence ;
- adopter le règlement intérieur de l'Agence ;
- donner son avis sur les questions relevant du domaine de sa compétence.

#### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 6** : Le Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

##### **Président :**

Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

## Membres :

### Au titre des pouvoirs publics :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le Gouverneur de la Région de Kayes.

### Au titre des usagers :

- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes ;
- Trois (3) représentants des producteurs..

### Au titre des travailleurs de l'Agence :

- un (1) représentant des travailleurs de l'Agence.

## SECTION III : DE LA REPRESENTATION DES USAGERS ET DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : Les représentants des producteurs sont désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture de Kayes.

ARTICLE 8 : Le représentant des travailleurs de l'Agence est désigné par l'assemblée générale des travailleurs.

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général représente l'Agence dans toutes les activités de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution dudit programme ;
- élaborer le projet de budget annuel de l'Agence et dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'Administration ;
- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- veiller à l'exécution du budget annuel de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence qu'il recrute et licencie conformément à la législation en vigueur.

**CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL  
AU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 12** : Le représentant du personnel au sein du comité de gestion de l'Agence est désigné par l'Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.

**TITRE III : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 13** : Les contrats et marchés d'un montant supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**


**ARTICLE 14** : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, **7 JUIN 2010**

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,

  
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Elevage  
et de la Pêche,

  
Madame DIALLO Madeleine BA